

transmis en se conformant aux règles en vigueur pour les personnels de l'intendance et de Santé de l'armée métropolitaine, sauf pour les personnels employés à l'administration centrale des colonies et dans les ports métropolitains qui relèvent directement du Ministre des Colonies. Ces derniers personnels sont l'objet d'une inspection spéciale dont les résultats sont transmis par le Ministre des Colonies au Ministre de la Guerre.

Dans chaque colonie, les mémoires de propositions sont remis au Gouverneur qui y consigne ses observations et y joint les propositions dont il croit devoir prendre l'initiative et les transmet au Ministre de la Guerre par l'intermédiaire du Ministre des Colonies. Un feuillet technique établi par le directeur du service de Santé est joint à la feuille de notes de chaque médecin employé dans les corps de troupes.

Art. 22. Les propositions pour l'avancement au choix, pour la nomination et les promotions dans la Légion d'honneur, ainsi que les propositions pour la médaille militaire, sont classées par une commission constituée chaque année et composée, savoir :

1^o Pour le personnel du Commissariat :

D'un Général de division des troupes coloniales désigné d'un commun accord par les Ministres de la Guerre et des Colonies, président ;

D'un Directeur du Ministère des Colonies et d'un Commissaire général ou Commissaire principal de 1^{re} classe désignés par le Ministre de la Guerre ;

D'un officier général ou supérieur et d'un Commissaire général ou Commissaire principal de 1^{re} classe désignés par le Ministre de la Guerre ;

2^o Pour le personnel du service de Santé :

D'un Général de division des troupes coloniales désigné d'un commun accord par les Ministres de la Guerre et des Colonies, président ;

D'un Directeur du Ministère des Colonies et d'un médecin inspecteur ou médecin principal de 1^{re} classe désignés par le Ministre des Colonies ;

D'un officier général ou supérieur et d'un médecin principal de 1^{re} classe désignés par le Ministre de la Guerre.

Pour le classement des pharmaciens, le médecin désigné par le Ministre de la Guerre est remplacé par le pharmacien des troupes coloniales le plus élevé en grade présent en France.

Le nombre des candidats à classer est fixé chaque année par une décision concertée du Ministre de la Guerre et du Ministre des Colonies.

Des tableaux d'avancement sont arrêtés par le Ministre de la Guerre après accord avec le Ministre des Colonies.

Les inscriptions d'office sont faites dans les mêmes conditions.